

COMMUNE DE SAINT-LAURE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 06/12/2023 en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal et des mariages sous la présidence de Mr Grégory VILLAFRANCA.

PRESENTS: Grégory VILLAFRANCA, Christian BLANCHARD, Fabrice RODDIER, Delphine BARGIBAUD, Monique DURAND, Baptiste BARDET, Gérard COULAUD, Hassan FENEYROL, Nicolas GENDRE, Monique GORCE, Alain MAUBLANT, Christophe MENDES, Lydie TOTAIN.

ABSENTS EXCUSES: Thierry BASSEUX donne pouvoir à Alain MAUBLANT, Patrick TURLAN

SECRETAIRE DE SEANCE: Baptiste BARDET

N° 2023/37: Création du poste d'agent recenseur et de sa rémunération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en **2024**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 24 février 2024.

L'**agent recenseur** percevra la somme de 1 239€ (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

N°2023/38: Remboursement Repas des Aînés

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite rembourser la Mairie des repas pris par les élus et les invités n'atteignant pas l'âge de 70 ans lors du repas des Aînés qui a eu lieu le 3 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le remboursement de cette somme sur le budget de la commune à hauteur de 31€ par personne.

N°2023/39 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique, Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire – garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

· qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

· qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

N°2023/40 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

§ au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

§ soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des

tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N°2023/41 : Convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Clermont-Ferrand et plusieurs collectivités territoriales du Puy-de-Dôme et de l'Allier pour la passation d'un marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale.

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT-FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non-reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la commune de Saint-Laure, l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 860.423€ HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes dont vous trouverez ci-joint un exemplaire,
- Accepte que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

N°2023/42 : Sablières du Centre : avis relatif à l'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux de carrière et d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes non-dangereux issus du secteur bâtiment et travaux publics au lieu-dit « Croix du Bessat » sur la commune de Joze.

Les Sablières du Centre ont déposé un dossier qui a pour objet de présenter une demande d'enregistrement d'une installation classée visée à la rubrique n° 2515 : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » de la nomenclature des ICPE, sur la commune de Joze, dans le département du Puy-de-Dôme (63).

La demande d'enregistrement concerne la création d'une unité de concassage-criblage de granulats roulés à destination de l'industrie du béton, en remplacement d'une part de l'installation actuellement existante au sein de l'emprise de la carrière de Maringues, et d'autre part en substitution à celle initialement prévue sur le site de Joze « Les Bayons » (dit « Bloc 11 »).

L'objectif de cette installation est de mutualiser le traitement des matériaux des trois exploitations voisines :

- La carrière en cours d'exploitation sur le site de Joze « Les Bayons » ;
- La carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20211217 du 22 juin 2021 située au Nord-Est de la présente demande et exploitée également par SDC ;
- La carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 20220254 du 23 février 2022 situé au Sud-Ouest de la présente demande et exploitée par SDC.

L'installation projetée aura une puissance totale installée de 1 100 kW (700 kW pour l'installation fixe de traitement et 400 kW pour les convoyeurs de plaine). Le présent projet prévoit également la mise en place de convoyeurs de plaine électriques pour l'acheminement des matériaux bruts depuis les deux futures exploitations jusqu'à l'installations de traitement.

L'installation projetée permettra également le traitement de matériaux inertes provenant des chantiers BTP du secteur en vue de leur valorisation.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement, au titre des installations classées, formulées conformément à la législation en vigueur (articles L. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement).

En conclusion, le Conseil Municipal :

- Prend acte de ce projet d'installation d'une unité de traitement de matériaux de carrière et d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux inertes non-dangereux issus du secteur bâtiment et travaux publics au lieu-dit « Croix du Bessat » sur la commune de Joze.

N°2023/43 : Modification de la composition de la commission n°4 « Communication et vie locale »

Mr Hassan FENEYROL, conseiller municipal a émis le souhait de se retirer de la commission n°4 et Mr Gérard COULAUD, conseiller municipal fait acte de candidature pour siéger au sein de la commission n°4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la démission de Mr FENEYROL et la candidature de Mr COULAUD au sein de la Commission « Communication et vie locale ».

N°2023/44 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

Le conseil communautaire du 14 novembre 2023 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, dont la commune de Saint-Laure est membre, a approuvé à la majorité les statuts modifiés de la communauté d'agglomération et, a autorisé Monsieur le Président de RLV à notifier à chacun des maires des communes membres ladite délibération,

Considérant les travaux de la Conférence des Maires du 24 octobre 2023,

Considérant que le Président de RLV a notifié, le 16 novembre 2023, la délibération n°20231114.01 par laquelle le conseil communautaire de RLV a approuvé les statuts modifiés,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux statuts en vigueur,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux statuts en vigueur,

Considérant que la définition des intérêts communautaires requis par la loi fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire, conformément à l'article L. 5216-5 III du CGCT, à l'issue des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que les conseils municipaux des 31 communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires, selon la majorité requise pour la création de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal désapprouve les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération tels que présentés pour les raisons suivantes :

- Ce projet de modifications statutaires a fait l'objet d'une présentation en conférence des Maires le 24 octobre 2023 alors que les élus communautaires n'avaient jamais eu connaissance de ce projet. De plus, les documents de travail ont été remis sur table le jour même de cette conférence sans que qu'il soit possible d'en prendre connaissance au préalable pour les étudier.
- Cette modification n'a pas été soumise à une vraie méthodologie de travail pour plus de transparence.
- La composition du COPIL a été effectué en bureau communautaire et avec des membres du bureau exclusivement. Il aurait été souhaitable que des conseillers communautaires autres que des membres du bureau soient associés comme cela a été le cas sur le Pacte fiscal et financier.
- Rappelle que le rôle de la CLECT doit s'en tenir à l'évaluation pure et simple des coûts éventuels de transfert comme le rappelle la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'analyse des comptes de RLV et qu'il n'est pas opportun de faire travailler la CLECT tant que le Conseil communautaire n'a pas statué précisément sur la définition de l'intérêt communautaire et de ses équipements.

N°2023/45 : Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : Rapport de la Chambre Régionale des Comptes

Par courrier, en date du 22 juin 2022, reçu le 23 juin, Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a informé Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans qu'il allait procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération à compter de l'exercice 2017, jusqu'à la période la plus récente.

Un premier questionnaire de 108 questions a alors été adressé le 28 juin pour une réponse souhaitée au 19 août. D'autres questionnaires suivirent. Au total, ce sont près de 2 897 fichiers qui ont été transmis à la CRC, sans compter les nombreux courriels de précisions apportées à Madame la Rapporteuse.

Les 21 et 22 septembre 2022, celle-ci a été accueillie au siège de RLV pour une visite des équipements communautaires, et en particulier des Jardins de la Culture. Elle était assistée de Madame la Vérificatrice.

Au terme de cette première phase d'instruction, l'entretien de fin de contrôle s'est déroulé le 19 janvier 2023. Un premier document, rapport d'observations provisoires, daté du 19 avril 2023 est

parvenu à Monsieur le Président de RLV le 21 avril 2023. Par courrier du 11 mai 2023, celui-ci a adressé sa réponse préalable à la Chambre.

La CRC a pris acte de certaines de ces réponses dans son rapport d'observations définitives établi en séance de délibéré le 20 juin 2023, daté du 4 juillet et reçu par RLV le 9 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, Monsieur le Président a pu apporter par courrier du 7 septembre 2023, des précisions et des remarques, dont certaines d'entre elles avaient été communiquées en réponse au rapport d'observations provisoires, mais non prises en compte.

Comme le requiert l'article L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué par l'exécutif de RLV à son conseil communautaire qui en a débattu lors de sa séance du 14 novembre 2023.

Enfin, conformément à L.243-8 du code des juridictions financières, suite à cette présentation devant l'assemblée de l'EPCI, la chambre régionale des comptes a transmis le rapport d'observations définitives au Maire qui le soumet au débat du Conseil Municipal.

En conclusion, il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes portant sur les comptes et la gestion de RLV pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que de la réponse de Monsieur le Président de RLV.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laure oui l'exposé de son Maire effectue les observations suivantes sur ce rapport de la CRC :

L'augmentation des indemnités du Président, des Vice-Présidents et Conseillers délégués respectivement de 52% et de 64% entre 2017 et 2023, soit une enveloppe globale qui est passée d'un montant de 131 751 € à 297 773 € (+166 022 €).

Sur la transparence en matière de perception des indemnités, la chambre réclame à l'EPCI de se conformer à la loi de transparence de la vie publique de 2019 sur les avantages en nature et le remboursement de frais et sur un contrôle plus rigoureux sur le cumul des indemnités.

Une évolution des charges à caractère général de 6,1 % en moyenne annuelle sur la période 2017-2021 alors que sur cette même période l'inflation était faible.

Un travail important à conduire sur la concordance entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif où un grand nombre d'immobilisations terminées n'ont pas encore fait l'objet d'une intégration, rendant ainsi la comptabilité de l'EPCI insincère.

Le soutien du budget transport par le biais d'une subvention de 100 000 € en 2021 alors que ce même budget était excédentaire de 291 000 €.

Ce rapport pointe également le manque de volontarisme de RLV sur l'aspect de la démocratie participative et l'implication des membres de la société civile dans certaines instances.

Par ailleurs, pour aborder le projet de territoire, il est urgent d'adosser celui-ci à un plan pluriannuel d'investissements et de mettre en place des indicateurs factuels comme le réclame la chambre.

A travers ce rapport, les communes de l'agglomération sont largement avantagées par des dispositifs favorables mis en place par notre agglomération (dixit la CRC) et sont quelques peu responsables de certaines difficultés de RLV dans sa montée en puissance, les Maires apprécieront.

La CRC se montre réservée sur le mécanisme des fonds de concours mis en place dans le cadre du pacte fiscal et financier, qui revient in fine à restituer une partie du surplus de fiscalité intercommunale aux communes. Il est rappelé que ce PACTE a conduit par ailleurs RLV à instaurer une taxe foncière sur les particuliers de 2%.

Sur le projet des « jardins de la culture » porté par la Communauté d'agglomération et qui a absorbé la moitié du budget d'investissement de 2017 à 2022 (25,4 M€). La CRC dénonce le montage juridique qui a permis de contourner la législation sur les fonds de concours. En effet, RLV a pu bénéficier de subventions alors que l'opération était de facto totalement couverte par les contributions de la ville de Riom.

Concernant les ressources humaines, la CRC fait mention d'une difficulté certaine à l'obtention de données fiables et complètes sur la période 2017-2022 et fait état d'une augmentation de 9% des effectifs entre 2017 et 2021 (soit 27 postes supplémentaires) et un alourdissement de la masse salariale de 14% et le recours au recrutement de nombreux agents en catégorie A dans le cadre notamment de contrats de projets.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été détourné de son esprit d'origine et de l'aspect règlementaire en morcelant son application par le biais d'indemnités différentes et surtout sans mettre en place le CIA (complément indemnitaire annuel) comme le prévoit le décret de 2014 indique le rapport de la CRC.

La chambre met aussi en évidence une disparité importante sur le versement du régime indemnitaire au niveau des cadres de la direction et plus particulièrement du directeur général adjoint chargé des ressources qui s'est vu percevoir une revalorisation de son IFSE de 876 € par mois à compter du 1er février 2017, passant ainsi de 1 329 € à 2 205 € mensuel. Cette disparité et cette iniquité avérée vis-à-vis des autres cadres de la collectivité exerçant des fonctions de DGA paraît à revoir.

En ce qui concerne l'emploi de chargée de mission aux relations publiques, la CRC a mentionné que les fonctions de cet agent s'apparentaient plutôt à des missions de collaborateur de cabinet et demande expressément de clarifier son positionnement soit sur un poste de collaborateur de cabinet, soit sur un positionnement administratif ouvrant droit à un niveau de rémunération comparable aux autres emplois de mêmes nature et catégorie. En effet, le rapport indique que l'agent en question perçoit un niveau de régime indemnitaire deux fois supérieur au niveau prévu par l'agglomération au bénéfice d'un chargé d'études ou de projet à fortes responsabilités. Dans sa réponse au Président de la CRC en date du 7 septembre, le Président de RLV a confirmé son positionnement administratif sans dire comment allait être réglé l'aspect du complément de rémunération comme le demande la CRC.

Enfin, ce rapport pointe également un certain nombre de manquements notamment en ce qui concerne les procédures de marché publics n'épargnant pas les risques d'atteinte au principe de probité.

N°2023/46 : Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : Nouvel avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande en logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Nous avons adopté avec réserves lors de notre dernier Conseil Municipal le PPGDID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs de logements sociaux) de RLV.

RLV a du modifier ce document pour répondre à l'introduction de nouveaux critères dans le barème de la cotation de la demande et ainsi respecter le nouveau formulaire (CERFA) de demande de logement social.

Par ailleurs, des remarques formulées par les communes lors de la première demande d'avis ont été prises en compte.

Dans la grille de cotation, rubrique « situation personnelle » les salariés du privé et les séniors de + 65 ans ont 15 points soit 5 points de plus que les autres situations. Cette décision s'explique par le fait que lors de la simulation réalisée sur les 100 premières demandes de l'année 2023, ces deux catégories de demandeurs étaient sous-représentées en termes d'attribution. L'ajout de 5 points, qui a une faible influence sur l'ensemble de la cotation, a permis d'équilibrer les profils. Nous vous rappelons que la cotation de la demande n'est qu'un outil d'aide à la décision d'attribution des logements sociaux. Les bailleurs prennent en compte d'autres paramètres notamment ceux favorisant la mixité sociale.

Ce projet de plan partenarial a été approuvé en conseil communautaire du 14 novembre dernier et nous disposons d'un délai de deux mois pour formuler de nouvelles remarques.

Le plan définitif sera soumis au vote du conseil communautaire du 6 février 2024.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 12 voix pour et 2 abstentions :**
 - ✓ Approuve le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs de logements sociaux tel que présenté.

N°2023/47 : Tarif et règlement de la salle des fêtes

La commission N°2 (affaires générales – finances – RH – sécurité) et la commission N°3 (associatifs – culturel – enfance – jeunesse) se sont réunies le 28 novembre dernier pour débattre du règlement de la salle des fêtes suite, notamment, à l'annulation à la dernière minute de manifestations, organisées par une association de la commune, sans prévenir, alors que nous avons répondu non à des demandes de location pour ces mêmes week-ends. Les commissions en ont aussi profité pour discuter des tarifs applicables au 1er janvier 2024.

Nous proposons donc aux membres du conseil de se prononcer sur les modifications ci-dessous à apporter au règlement de la salle des fêtes.

- La mise en place d'un chèque de caution systématique, pour les associations de la commune, qui sera encaissé en cas d'annulation à moins de 15 jours : 250 €.
- Location pour les habitants : augmentation de 250 à 275 €, par week-end.
- Location pour les extérieurs : augmentation de 550 à 600 €, par week-end.
- Associations extérieures : augmentation de 350 à 385 €, par week-end.
- Association de la commune après les 2 gratuités : augmentation de 100 à 110 €.
- Location un jour de semaine : diminution de 200 à 150 €.
- Caution pour le ménage : augmentation de 100 à 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve avec 7 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions l'ensemble des modifications tarifaires pour la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2024.

N°2023/48 : Décision du Maire

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal a attribuées à Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est informée des décisions prises depuis la dernière séance de Conseil Municipal :

N° de l'acte	Date	Objet de la décision municipale
2023-009	17/11/2023	Signature du contrat d'assurance auprès de la SMACL Assurance, domiciliée 141 avenue Salvador-Allende CS 20000 79031 Niort cedex 9, pour un montant de 3 960.22€ TTC afin d'assurer la commune à partir du 1 ^{er} janvier 2023.
2023-010	21/11/2023	Acceptation d'un don de 100€ de la part de l'Association Les Coqueluches de St André
2023-011	01/12/2023	Signature du devis auprès du cabinet Bisio et Associés, domicilié 33 avenue de l'Europe 63110 Beaumont, pour un montant de 1160.00€ HT soit 1392.00€ TTC afin de réaliser un relevé topographique et 6.3% du montant prévisionnel des travaux (HT) fixé au niveau des études d'avant-projet concernant la mission d'ingénierie de l'aménagement.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de cette communication.

Rapport du Maire

Rapport des Adjointes et des Conseillers Municipaux sur leurs délégations

Compte-rendu de Christian BLANCHARD – 1^{er} Adjoint :

Compte-rendu de Fabrice RODDIER – 2^{ème} Adjoint :

Compte-rendu de Delphine BARGIBAUD – 3^{ème} Adjoint :

Compte-rendu de Monique DURAND – 4^{ème} Adjoint :

Rapport des Conseillers Municipaux :

Questions/remarques du public :

Ce Conseil a fait l'objet d'une retransmission en direct sur la page Facebook de la Commune de SAINT-LAURE. Aucune question n'a été posée en ligne.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à

Le Président de séance, Grégory VILLAFRANCA		La Secrétaire de séance, Baptiste BARDET	
--	--	---	--